

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/16/177

**AVIS N° 16/43 DU 6 SEPTEMBRE 2016 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL PERSONNEL ET ORGANISATION, EN VUE DU MONITORING DU NOMBRE DE PERSONNES HANDICAPÉES QUI TRAVAILLENT DANS L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service public fédéral Personnel et Organisation;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre de sa politique active de diversité, l'administration fédérale souhaite connaître le pourcentage de personnes handicapées qui travaillent pour elle. Elle utiliserait à cet effet des données anonymes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. L'étude serait réalisée par le service public fédéral Personnel et Organisation. Ce dernier vérifierait, chaque année, combien de personnes handicapées travaillent dans l'administration fédérale. Les résultats doivent permettre de mener des actions politiques ciblées.
2. Les tableaux demandés portent sur l'effectif du personnel complet de l'administration fédérale, en ce compris la police fédérale. L'administration fédérale fournirait au préalable, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les numéros d'identification de la sécurité sociale de ses agents (par instance identifiée au moyen de son numéro d'entreprise et éventuellement

par unité d'établissement) et indiquerait également leur sexe, rôle linguistique, niveau et statut.

3. Pour juger qu'un agent de l'administration fédérale puisse être considéré comme une personne handicapée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale si cette personne est inscrite auprès d'un service communautaire d'aide aux personnes handicapées (le *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap*, l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité, le service bruxellois PHARE ou le *Dienststelle für Personen mit Behinderung*) ou si elle a reçu du VDAB (*Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*) une attestation d'approbation de la prime de soutien flamande. Elle vérifierait également que la personne concernée a ou non droit à une allocation de remplacement de revenus ou à une allocation d'intégration du service public fédéral Sécurité sociale, qu'elle a droit à des avantages sociaux et fiscaux, qu'elle obtient un score d'au moins douze points pour ce qui concerne la perte d'autonomie, qu'elle a été reconnue par le Fonds des maladies professionnelles ou le Fonds des accidents du travail comme une personne atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 66 pour cent ou qu'elle a été reconnue par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité ou une mutualité comme une personne en incapacité permanente. Les données provenant du *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap*, de l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité, du service bruxellois PHARE ou du *Dienststelle für Personen mit Behinderung* ne peuvent être transmises au service public fédéral Personnel & Organisation que dans la mesure où elles ont été intégrées, au préalable, dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Le service public fédéral Personnel & Organisation souhaite obtenir, par instance ou unité d'établissement, le nombre de personnes handicapées en équivalents à temps plein. Un tableau serait, à cet effet, annuellement mis à la disposition par instance ou unité d'établissement. Celui-ci contiendrait le nombre de travailleurs et le nombre d'équivalents temps plein, répartis en fonction du sexe, du rôle linguistique, du niveau, du statut, de la classe, de l'échelle de salaire, de la reconnaissance ou non du handicap et de la catégorie du handicap.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.

7. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le monitoring du nombre de personnes handicapées travaillant dans l'administration fédérale, en vue de prendre des actions politiques ciblées.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication annuelle des données anonymes précitées au service public fédéral Personnel & Organisation, en vue du monitoring du nombre de personnes handicapées travaillant dans l'administration fédérale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--